

## SOMMAIRE

### Administration et gestion communale

1-4

### Finances locales

5

### Marchés publics

6

### Modèle de discours

7

### Questions du mois

8

## Fonction publique territoriale

### Versement du régime indemnitaire pendant un congé maladie

Une collectivité qui souhaite maintenir le versement du régime indemnitaire pendant les congés de maladie doit-elle délibérer ? Une telle délibération peut-elle s'appliquer aux avantages collectivement acquis ? Une collectivité peut-elle décider de maintenir l'intégralité du régime indemnitaire pendant le jour de créance ?

#### 1- Quant au maintien du régime indemnitaire pendant les congés de maladie

Conformément aux principes généraux visés par l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui subordonne les droits à rémunération des fonctionnaires à l'accomplissement du service, la poursuite du versement d'éléments de régime indemnitaire aux agents absents pour indisponibilité physique doit reposer sur les dispositions prévues par les textes instituant les primes et indemnités ou, à défaut sur les dispositions de la délibération prise par l'organe délibérant en vertu de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Par conséquent, dans la mesure où le texte institutif des primes respectives perçues par un agent ne règle pas le sort de ses modalités de versement en cas d'absence pour maladie, il convient de se référer à la délibération prise par la collectivité.

Dans le cas où une délibération maintient expressément le versement des primes concernées en cas d'absence pour maladie, le comptable est fondé à effectuer le versement du régime indemnitaire de l'agent. A défaut, il est fondé à en suspendre le versement.

Par ailleurs, une réponse ministérielle publiée au JOAN du 5 juillet 2011 indique que « l'article 57 de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fixe et organise les droits à congés des fonctionnaires territoriaux, et en particulier leurs droits en matière de congés de maladie, de longue maladie et de longue durée. En revanche, le statut de la fonction publique territoriale ne comporte aucune disposition en ce qui concerne l'incidence

*des congés de maladie sur le régime indemnitaire des agents durant ces périodes. (...) S'agissant des règles de maintien total ou partiel du versement des primes et des indemnités, elles devraient être définies, en conformité avec le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales, dans le cadre d'une délibération de la collectivité, sous le contrôle du juge. »*

Ce raisonnement a également vocation à s'appliquer aux avantages collectivement acquis.

Pour ces derniers, il convient, en outre, de rappeler qu'en principe, leur modification postérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 précitée est illégale (CE, 6 novembre 1998, n° 153685 ; CE, 8 janvier 1997, n° 91524).



Dès lors, la prise d'une délibération visant au maintien des avantages collectivement acquis en cas de congés de maladie après l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 revêtirait un caractère illégal.

## **2- Quant au maintien du régime indemnitaire pendant le jour de carence**

L'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances de 2012 prévoit que « *hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé.* »

La circulaire NOR MFP1205478 du 24 février 2012 précise les modalités de non versement de la rémunération au titre du jour de carence.

Il est notamment indiqué que « *la rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre de la première journée du congé maladie.*

*Les sommes correspondant à la retenue opérée se rapportent strictement au jour non travaillé. Sont par conséquent concernés les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent au cours de cette journée et notamment (...):*

*c) les primes et indemnités versées aux fonctionnaires, à l'exclusion notamment des indemnités représentatives de frais, des heures supplémentaires, des indemnités qui impliquent un service fait (...). Les éléments de rémunération doivent être calculés sur la base des modalités de liquidation des rémunérations à savoir la règle du trentième. »*

Ainsi, l'application du jour de carence sur le régime indemnitaire doit conduire à retenir un trentième de ces indemnités.

Aucun dispositif de compensation de ce jour de carence n'a été institué par la loi. Par conséquent, mettre en place un mécanisme de paiement de cette journée par délibération revêtirait un caractère illégal car il trahirait l'objectif poursuivi.

Sources : [www.colloc.bercy.gouv.fr](http://www.colloc.bercy.gouv.fr)

# Fonction publique

## Egalité hommes-femmes



Deux circulaires en date du 23 août, signées du Premier ministre, précisent les priorités du Gouvernement en matière d'égalité hommes-femmes.

L'une rappelle notamment qu'en application de la loi du 12 mars 2012, régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants devront, dès 2013, respecter le quota d'au moins 20 % de personnes de chaque sexe pour les nominations dans les plus hauts emplois.

L'autre est relative à la prise en compte dans la préparation des textes législatifs et réglementaires de leur impact en terme d'égalité entre les femmes et les hommes.

Une circulaire « fonction publique » du 20 août diffuse le modèle de déclaration que les collectivités devront transmettre à la préfecture avant le 30 avril N pour récapituler le détail des nominations d'hommes et de femmes effectuées en année N-1.

Pour en savoir plus :

Circulaire NOR PRMX1231034C du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Circulaire NOR PRMX1231033C du 23 août 2012 relative à la prise en compte dans la préparation des textes législatifs et réglementaires de leur impact en terme d'égalité entre les hommes et les femmes

Circulaire NOR RDFS1229946C du 20 août 2012 relative à l'application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique

Sources : [www.colloc.bercy.gouv.fr](http://www.colloc.bercy.gouv.fr)



# Logement de fonction

## Réforme du régime des concessions de logement sur la question des logements de fonction

Ce décret a réformé le régime des concessions de logement dans les administrations de l'Etat. Désormais, il y a lieu de distinguer :

- les « concessions de logement par nécessité absolue de service » ;
- les « conventions d'occupation précaire avec astreinte », qui remplacent les « concessions de logement par utilité de service ».

**Les agents auxquels il a été accordé une concession de logement avant le 11 mai 2012 en conservent le bénéfice en l'absence de changement dans la situation ayant justifié l'attribution du logement au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2013.**

Ces dispositions, inscrites dans la partie réglementaire (art. R 2124-64 à D 2124-74) du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), sont applicables aux agents des collectivités territoriales en application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.



La notion de logement par nécessité absolue de service est précisée quant à ses motifs : il s'agit d'une « obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité » (exposé des motifs et art. R 2124-65 du CG3P).

**Les arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service sont obligatoirement nominatifs.** L'arrêté doit indiquer :

- la superficie des locaux mis à disposition de l'intéressé ;
- le nombre et la qualité des personnes à charge occupant le logement ;
- les charges de la concession.

**Ces arrêtés ne peuvent plus prévoir la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou de certains seulement de ces avantages.**

L'utilité de service est remplacée par la convention d'occupation précaire avec astreinte (art. R 2124-68).

Celle-ci est justifiée par un « service d'astreinte », sans que les conditions de la concession de logement par nécessité absolue de service soient remplies.

Le montant de la redevance est égal à 50 % de la valeur locative réelle des locaux.

Cette notion est plus précise que celle de l'utilité de service qui découlait de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui prévoit simplement que les organes délibérants fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance en raison notamment des contraintes liées à ces emplois.

**Ces nouvelles règles s'appliquent depuis le 11 mai 2012 mais les situations en cours sont maintenues en l'état jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés interministériels fixant la liste des fonctions ouvrant droit au nouveau dispositif.**

Par ailleurs, **pour les deux types de logement de fonction (nécessité absolue de service et convention d'occupation précaire), un arrêté ministériel à venir doit préciser le nombre de pièces auquel un agent peut prétendre en fonction de sa situation familiale.**

Les organes délibérants fixent la liste :

- des emplois qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- et des emplois comportant un service d'astreinte qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation en respectant les nouvelles conditions (art. 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990).

Les décisions individuelles prises par l'autorité territoriale (arrêtés de concession de logement et conventions d'occupation précaire) devront également être conformes à cette réglementation.

**Les dispositions transitoires pour les situations en cours et en particulier la date du 1<sup>er</sup> septembre 2013 sont transposables aux collectivités territoriales.**

Enfin, la possibilité d'attribuer un logement de fonction par nécessité absolue de service à certains occupants d'emplois fonctionnels ou de collaborateurs de cabinet demeure.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1006, septembre 2012

## Véhicules de fonction ou de service

**Décret n° 2012-284 du 28 février 2012 : possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, tout conducteur de véhicule terrestre à moteur (excepté les conducteurs de cyclomoteurs) est dans l'obligation d'être en possession d'un éthylotest (art. R 234-7 du Code de la route).

**Il est donc nécessaire de mettre en place un éthylotest dans l'ensemble des véhicules de fonction ou de service présents au sein des collectivités ou établissements publics.**

Cet éthylotest doit respecter les conditions de validité prévues par le fabricant : date de péremption et marque de certification ou de conformité notamment (NF).

Il peut être chimique ou électronique.

Le coût d'un éthylotest chimique est souvent compris entre 1 et 2 €. Celui d'un éthylotest électronique portatif est d'au moins 100 €.

En cas de contrôle routier, le défaut de possession d'un éthylotest est sanctionné par une amende de 11€ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.



Sources : la vie communale et départementale, n° 1006, septembre 2012

## Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

**NBI : adjoints techniques territoriaux**

Le statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux prévoit la possibilité d'exercer, notamment des tâches techniques d'exécution dans les différents domaines relevant de la compétence des collectivités locales, de nettoyage, de désinfection ou la conduite de véhicules.

C'est dans ce cadre que doit s'apprécier si un adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe peut bénéficier de la NBI au titre du point 41 de l'annexe du décret n° 2006-779, pour l'exercice de « *fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants...* ».

Il appartient à l'employeur d'apprécier, au cas par cas, si un adjoint technique remplit les conditions spécifiques exigées (en l'espèce, la taille de la commune et le cumul des fonctions d'entretien, de salubrité, etc), toute attribution indifférenciée en fonction du seul critère du grade ayant été censurée par le juge administratif.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1006, septembre 2012  
JO, AN, 24/04/2012, p. 3162, question n° 123140

## Assurance communale

### Une assurance contre les risques contentieux liés à l'urbanisme

En application de l'article 17 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les communes reçoivent une compensation financière de la part de l'Etat, au titre de la dotation générale de décentralisation si elles choisissent de s'assurer (contrat ou avenant à un contrat déjà existant) contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol.

Peuvent bénéficier de cette compensation les communes disposant d'un POS, d'un PLU ou d'une carte communale dont l'approbation sera entrée en vigueur avant le 31 décembre 2011 et qui auront souscrit le contrat d'assurance ou l'avenant précité avant cette date.

Seuls sont pris en compte les contrats souscrits en vue de garantir la responsabilité de la commune.

Les contrats éventuellement conclus par le maire au titre de sa responsabilité personnelle ne donnent pas lieu à compensation.

Sources : techni-cités, n° 233, 8-23 juillet 2012

## Taxe locale sur la consommation finale d'électricité : nouveau barème



Selon un arrêté interministériel du 3 août dernier « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) est fixée à 8,28 et la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe départementale est fixée à 4,14 ».

**Les communes et groupements levant cette taxe** (ceux exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) **peuvent délibérer jusqu'au 30 septembre afin de fixer un nouveau coefficient applicable en 2013.**

Une circulaire du ministère de l'Intérieur du 4 juillet 2011 précisait que « l'indexation annuelle des coefficients maximaux n'emporte pas une indexation automatique des coefficients décidés par les collectivités et les groupements, même pour ceux qui auraient fixé dès la première année le coefficient à son niveau maximal.

*Suivre l'indexation nécessitera pour l'autorité concernée de prendre une délibération tous les ans. En effet, les délibérations fixant les coefficients devront indiquer un quantum en valeur absolue. »*

Pour l'AMF, il est souhaitable de simplifier la procédure afin d'éviter d'avoir à redélibérer chaque année, pour une simple indexation.

Une indexation automatique, si elle pouvait être décidée par l'assemblée délibérante, aurait le mérite d'éviter que le coefficient multiplicateur n'augmente brutalement, après plusieurs années de stagnation.

L'assiette de la TLCFE repose sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure. Ce tarif de référence est fixé par la loi à 0,75 € par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA ; 0,25 euro par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36kVA et 250 KkVA.

Un coefficient multiplicateur est à appliquer à ces tarifs de référence par la commune ou le groupement intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODPE).

Pour la taxation applicable en 2013, il doit être compris entre 0 euro et 8,28 (au lieu de 8,12 pour 2012), ce qui aboutit à une taxe communale pouvant être établie entre 0 et 6,21 euros par mégawattheure pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA et entre 0 euro et 2,07 euros par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 Kva.

C'est l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) qui a institué le nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité, qui s'est substituée à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L 2333-2 à 5, L 5212-24 à 24-2 et L 3333-2 à 3-3 du CGCT.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 6 septembre 2012

## La Banque postale va mettre un milliard d'euros de crédit à disposition des collectivités locales

Lors d'une conférence de presse, le président du directoire de la Banque postale Philippe Wahl a déclaré que son groupe souhaitait « devenir la banque des territoires ». **Le prêt aux collectivités devient une priorité pour le groupe.** « C'est clair et net, a martelé Philippe Wahl. Cette activité est devenue stratégique. »

Au moment où les collectivités connaissent de graves difficultés à trouver du crédit, leur financement a été intégré au « plan stratégique » de la Banque postale qui déjà, en juin dernier, avait annoncé une offre de crédit à court terme de quatre milliards d'euros.

Philippe Wahl a annoncé hier **qu'en novembre, la Banque postale allait « offrir aux collectivités un milliard d'euros de crédits supplémentaire », cette fois à « moyen et long terme ».**

Mais il a précisé qu'en l'état actuel des choses (la Banque postale n'a que 6 milliards d'euros de fonds propres) ses capacités de crédit ne peuvent être que « limitées ».

Le patron du groupe attend donc que la Commission européenne « valide » le schéma d'une nouvelle banque des collectivités territoriales, co-détenue par la Banque postale et la Caisse des dépôts.

Si cet organisme est validé, il pourra se refinancer sur les marchés et non, comme c'est le cas pour la Banque postale aujourd'hui, n'adoser ses prêts qu'à ses propres ressources.

**L'offre des financements de la Banque postale sera progressivement élargie, entre aujourd'hui et la mi-2013, « aux bailleurs sociaux, aux établissements de santé, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises publiques locales. »**

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 7 septembre 2012

# Marchés publics

## Société ayant un lien avec un membre du conseil municipal : principe d'impartialité



Une commune a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché de travaux portant sur l'amélioration de son réseau d'eau potable.

Elle a informé une société, qui s'était portée candidate à l'attribution du marché, que son offre avait été rejetée sans être examinée au motif que cette société a des liens avec un des membres du conseil municipal.

Saisi par la société, le juge des référés précontractuels du tribunal administratif avait annulé la procédure de passation du marché à compter de la remise des offres et enjoint à la commune si elle entendait conclure le contrat de reprendre la procédure à ce stade.

Le Conseil d'Etat confirme cette ordonnance. En effet, une conseillère municipale de la commune déléguée à l'urbanisme avait un lien de parenté avec le président de la société, était actionnaire de cette société et avait participé à la délibération du conseil municipal autorisant le lancement de la procédure de passation du marché.

Mais d'une part, à ce stade de la délibération, la procédure n'avait pas encore été organisée et les soumissionnaires n'étaient pas connus et, d'autre part, l'intéressée n'avait pas siégé à la commission d'appel d'offres et n'avait pris aucune part dans le choix de l'entreprise attributaire.

En éliminant par principe l'offre de la société, le pouvoir adjudicateur avait méconnu le principe de libre accès à la commande publique et manqué à ses obligations de mise en concurrence.

**Sources** : la vie communale et départementale, n° 1004-1005, juillet-août 2006

# Education

## Trois circulaires rappellent que la scolarisation des enfants itinérants ou étrangers est obligatoire

Trois circulaires relatives à la scolarisation des enfants étrangers ou issus des familles itinérantes ont été publiées.

Ces circulaires rappellent que la scolarisation de tous les enfants est obligatoire, quel que soit le mode de vie des parents, leur nationalité ou leur statut administratif. « *L'école, rappelle la première circulaire, est le lieu déterminant pour développer les pratiques éducatives inclusives dans un objectif d'intégration sociale, culturelle et professionnelle des enfants et des adolescents allophones* ».

Il est donc précisé que « *l'obligation d'accueil dans les écoles s'applique de la même façon pour les élèves allophones arrivants que pour les autres. (...) Les parents de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les parents français.* »

La deuxième circulaire définit les conditions d'accueil dans les écoles des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

Il est rappelé notamment qu'à « *l'école primaire, l'inscription scolaire relève de la responsabilité du maire. Même si la famille ne peut pas, lors de la démarche d'inscription, présenter les documents nécessaires, l'élève doit bénéficier d'une inscription provisoire* ».

En cas de manque absolu de place, le directeur d'établissement doit avertir le directeur académique des services de l'Education nationale, qui informe le préfet et prend les dispositions nécessaires.

Si l'enfant est de nationalité étrangère, il est rappelé que la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 interdit toute distinction entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation.

La ministre déléguée demande aux services de l'Education nationale de « *mettre en place au niveau local un suivi plus étroit, (...) en étroite collaboration avec les collectivités locales* » pour assurer la scolarisation de tous les enfants, en particulier des jeunes filles.

La dernière circulaire redéfinit le rôle des CASNAV (Centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs), « *structures d'expertise auprès du recteur et des directeurs académiques* », capables d'apporter « *un appui technique, méthodologique et pédagogique* ».

Ces structures vont être renforcées. Elles auront notamment pour mission d'être les « *interlocuteurs directs des acteurs de terrain* », en particulier des maires, sur toutes les questions liées à la scolarisation de ce public.

Les CASNAV devront être « *clairement identifiés* » et « *assurer une coopération active et permanente entre les services académiques départementaux, les services sociaux et les communes.* »

**Sources** : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 19 septembre 2012

Circulaire relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés

Circulaire relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes

Circulaires relative à l'organisation des casnav



## Discours : baptême républicain

**Le baptême républicain ou civil est une cérémonie symbolique destinée à faire entrer un individu dans la communauté républicaine.**

**Elle tire historiquement son origine d'un usage révolutionnaire consistant pour les parents à désigner un parrain et une marraine, en dehors de toute confession religieuse, et à inscrire l'enfant dans une démarche de transmission et de défense des valeurs républicaines.**

**De nombreuses mairies organisent une cérémonie au cours de laquelle les parrain et marraine s'engagent moralement à prendre l'enfant sous leur protection.**

« Citoyens, citoyennes,

Je suis particulièrement honoré et heureux de vous accueillir dans la maison de notre commune, la mairie, qui est avant tout votre maison.

Nous sommes ici réunis dans la salle du conseil où sont adoptées nombre de décisions pour notre avenir.

Comme dans toutes les mairies, vous y trouverez les symboles de la République et de notre démocratie : le buste de Marianne, le portrait du Président de la République ou le drapeau tricolore.

Avec notre présence aujourd'hui, avec nos inclinaisons personnelles, singulières, fort de notre diversité qui est notre richesse, nous incarnons cette belle devise de la République : « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Dans quelques instants, en ce jour du ..... (préciser), nous allons procéder au baptême civique du jeune citoyen né le ..... (préciser).

Pour chacun d'entre nous rassemblé ici, en cette maison commune, il s'agit d'un jour de fête et vous avez choisi le baptême républicain pour célébrer l'événement.

Je suis convaincu que ce choix riche de sens a été longuement réfléchi. Qu'il me soit permis de rappeler en quelques mots la signification de l'acte que nous nous apprêtons à faire pour cet enfant (ou ces enfants).

La notion de baptême républicain est née sous la Révolution française et remonte au décret du 8 juin 1794. ce texte a établi que les municipalités seraient les seules institutions habilitées à établir les actes de l'état civil. Puis ce parrainage civil tomba ensuite dans l'oubli.

L'idée fut relancée, en 1892, par la municipalité de Saint-Denis en région parisienne. Au début du XIXe siècle, nombre de parrainages civils furent célébrés, surtout dans le nord de la France, avant que cette cérémonie ne sombre à nouveau dans l'oubli.

Mais, depuis quelques années, de nombreuses communes, dont nous faisons partie, ont choisi de renouer avec cette tradition, répondant au désir des parents d'assurer l'avenir de leurs enfants.

Acte citoyen, ce baptême témoigne en effet de l'engagement moral du parrain et de la marraine à suppléer les parents en cas de malheur familial.

Il sera, je le rappelle, consigné par écrit devant l'officier d'état civil.

Pour nous aujourd'hui, il s'agit bien de faire entrer (nom de l'enfant ou des enfants) dans la communauté de la République, au nom des valeurs universelles de Liberté, d'Egalité et de Fraternité, des Droits de l'Homme, et dans le cadre d'une vision laïque de l'Humanité.

En ces temps difficiles, où les principes de séparation des Eglises et de l'Etat sont encore trop souvent battus en brèche, je ne peux que me féliciter de voir des familles partager ces valeurs que nous portons avec force, ici dans cette commune.

Avant de conclure, je veux souligner que l'engagement des parrains et marraines de suppléer aux parents en cas de défaillance ou de disparition n'a qu'une valeur morale.

Je vais maintenant procéder à la lecture des engagements... au nom de la loi républicaine et de la liberté de conscience, en conformité des principes établis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, en vertu des attributions qui me sont dévolues, je déclare (noms du parrain, de la marraine et de l'enfant), parrain (ou marraine) de ... ».

**Sources** : journal des maires, juillet-août 2012

# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Activité ambulante : implantation sur un terrain privé
- Législation relative à la destination des cendres issues de la crémation
- La communication des collectivités territoriales en période préélectorale
- Modèle de convention de mise à disposition d'équipements
- Obligation de transparence de l'association vis-à-vis de la commune en cas de subvention
- Normes de sécurité des spectacles en plein air
- Débit de boissons : transfert ou mutation d'une licence 4
- Les modalités de transmission des concessions funéraires

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Procédure relative au DPU : acte authentique
- Normes d'accessibilité dans les établissements d'enseignement pour les personnes handicapées

## Le maire et les élus

- Démission d'un adjoint : suppression du poste ou élection d'un nouvel adjoint
- Délégation du conseil municipal au maire : le louage de choses

## Marchés publics et DSP

- Marché public : preuve par le candidat retenu de la régularité de sa situation fiscale et sociale
- Information des candidats évincés
- Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général

## AGENDA FORMATIONS

**Jeudi 11 octobre 2012 à Marseille** (Hôtel de région) : Journée régionale des Maires

**Jeudi 11 octobre 2012 au Luc-en-Provence** : Séminaire santé et sécurité de 12h à 17h au siège de la communauté de communes Cœur du Var sur le thème de « la responsabilité des élus et des encadrants en matière de santé au travail et la souffrance au travail », en partenariat avec le CDG83

**Samedi 20 octobre 2012 à Roquebrune-surArgens** : Assemblée Générale des Maires du Var à la salle Suzanne Régis La Bouverie en présence de Monsieur le Préfet

**Jeudi 9 novembre 2012** : Réunion sur la réforme anti-endommagement des réseaux et accès au téléservice du guichet unique mis en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2012 et les nouvelles obligations des collectivités (lieu à déterminer)

**Du Mardi 20 au Jeudi 22 novembre 2012 à Paris** : Congrès des Maires de France, Porte de Versailles, Palais des Expositions

### Sites répertoriés :

*Textes et lois:* [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assembleenationale.fr](http://www.assembleenationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com)

*Sources :* La vie communale et départementale ; le journal des maires ; Techni-cités, [www.colloc.bercy.gouv.fr](http://www.colloc.bercy.gouv.fr)

### **Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN**

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.  
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974  
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30  
Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amv83.com](http://www.amv83.com)  
E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
Crédits photos: fotolia.com